



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 2646

Texte de la question

M Alain Neri appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le fait que les primes de service ne sont pas autorisées officiellement pour les personnels des établissements de soins et d'hébergement de personnes âgées administrés par des communes ou des syndicats de communes. En effet, les aides-soignantes employées dans des établissements de statut communal peuvent de plus en plus être assimilées à un personnel hospitalier, mais elles n'en ont pas la rémunération et, depuis la loi du 26 janvier 1984, il ne peut leur être accordé de primes de service, alors que de telles primes sont accordées légalement au personnel hospitalier et au personnel de statut territorial qui la percevaient avant le vote de cette loi. Cette situation engendre chez ces personnels compétents et dévoués un sentiment d'injustice et de discrimination. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de pouvoir accorder légalement à ces personnels une compensation aux salaires bien modérés autorisés par les règles administratives.

Texte de la réponse

Reponse. - La prime de service est un avantage propre aux personnels hospitaliers. Les agents relevant des statuts de la fonction publique territoriale ne peuvent donc, en principe, se la voir attribuer. Toutefois, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, les agents à qui cette prime était versée antérieurement à la loi du 26 janvier 1984, en conservent le bénéfice lors de leur intégration dans les cadres d'emplois, en vertu de l'article 111 de cette loi. Pour ce qui est des autres agents de la fonction publique territoriale, leurs avantages accessoires font actuellement l'objet d'un examen approfondi en vue de leur adaptation aux nouvelles structures constituées par les cadres d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Neri Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2646

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2579